



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 octobre 2022

[...]

[...]

Objet : emploi de registres de préférence linguistique d'institutions publiques

Monsieur,

En sa séance du 14 octobre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une question informative relative au fait de savoir si une institution publique dont les activités s'étendent à l'ensemble du pays, peut tenir des registres de préférence linguistique d'autres institutions publiques dont les activités s'étendent à la région bilingue de Bruxelles-Capitale telles qu'un institut public de soins avec lequel elle doit d'office pouvoir communiquer par écrit.

En outre, le plaignant a demandé si cette préférence linguistique est contraignante et si, au début d'un nouveau dossier, la communication avec l'institution publique bruxelloise concernée doit se faire dans cette langue.

*
* *

Une institution publique dont les activités s'étendent à l'ensemble du pays est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Aux termes de l'article 39, § 1 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1er des lois linguistiques en matière administrative dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale.

L'article 17, § 1 des lois linguistiques en matière administrative prévoit ce qui suit :

« Article 17, § 1 - Dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, suivant les distinctions ci-après :

A. Si l'affaire est localisée ou localisable :

1° exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région;

2° à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de la langue

néerlandaise : la langue de cette région;

3° à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise : la langue de la région où l'affaire trouve son origine;

4° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions : la langue de cette région;

5° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci : la langue désignée au B ci-après;

6° exclusivement dans Bruxelles-Capitale : la langue désignée au B ci-après;

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable :

1° si elle concerne un agent de service : la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;

2° si elle a été introduite par un particulier : la langue utilisée par celui-ci;

3° dans tout autre cas : la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale. »

Il convient de rappeler ici que le rôle linguistique est déterminant pour le traitement des affaires mentionnées à l'article 17, § 1er, A, 5° et 6°, et B, 1° et 3° des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu des articles 44 et 46 des lois linguistiques en matière administrative, les mêmes règles s'appliquent aux services d'exécution.

Il résulte de cet article que la langue à utiliser par une institution publique dont les activités s'étendent à l'ensemble du pays, dans ses relations avec une institution publique dont les activités s'étendent à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, doit être déterminée individuellement dans chaque dossier sur la base des critères susmentionnés.

La langue à utiliser par les institutions publiques dont les activités s'étendent à la région bilingue de Bruxelles-Capitale dans leurs rapports avec les services centraux est également déterminée sur la base des critères de l'article 17 des lois linguistiques en matière administrative.

Il résulte de ce qui précède que les institutions publiques dont les activités s'étendent à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ne peuvent pas choisir une quelconque préférence linguistique dans leurs rapports avec d'autres institutions publiques. La langue à utiliser est imposée par les lois linguistiques en matière administrative en fonction des critères susmentionnés.

Par conséquent, la tenue par des institutions publiques, de registres de préférences linguistiques d'institutions publiques dont les activités s'étendent à la région bilingue de Bruxelles-Capitale n'est pas conforme aux lois linguistiques en matière administrative.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE